

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE COTIERS

Port 2145 - 2145 avenue Maurice Berteaux
BP 70049
59430 Saint-Pol-Sur-Mer

Références : 18/02/2026
Code AIOT : 0007000771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE COTIERS implanté 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer
- Code AIOT : 0007000771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site des Dépôts de Pétrole Côtiers (DPC) stocke des hydrocarbures. Il les reçoit par canalisation (pipe) et les expédie par camion. Il est soumis à autorisation, statut Seveso Seuil Haut, pour le stockage de produits pétroliers. Le site appartient au groupe RM (Raffinerie du Midi).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Demande d'action corrective	2 mois
11	Interdiction des PFAS dans les mousses incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et 4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
2	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
3	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Sans objet
4	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Sans objet
5	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Sans objet
6	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Sans objet
9	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Sans objet
10	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2025, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de défense contre l'incendie mise en place par l'exploitant apparaît cohérente. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur lui permettant de répondre à l'ensemble des scénarios d'incendie étudiés. A noter que la défense contre l'incendie n'est assurée que par des moyens fixes qui, sauf défaillance éventuelle, sont déclenchés depuis la salle de contrôle ou depuis la salle dédiée à la gestion de crise.

L'Inspection demande à l'exploitant :

- de communiquer à l'Inspection les modalités de substitution de l'émulseur polypetrofilm 3/3 ;
- de la tenir informée de l'avancement des travaux relatifs à la mise en place d'un groupe de pompage supplémentaire ;
- de compléter son POI afin de justifier de l'utilisation d'un taux d'application réduit pour les feux de rétention ;
- d'assurer un suivi (registre ou GMAO) des actions de contrôles portant sur les moyens de défense contre l'incendie ;
- de profiter des prochains essais pour mesurer le débit du rideau d'eau de la gare d'arrivée du pipe 16" ;
- d'engager avec les autres acteurs une réflexion sur la nécessité de réviser la convention d'assistance mutuelle en cas d'incendie et de pollution des plans d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.</p>

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

La stratégie de défense incendie mise en place par l'exploitant est intégrée au POI de l'établissement. Dans sa version de janvier 2025, le document intègre les scénarios de feu des 10 bacs exploités sur le dépôt et des 4 cuvettes de rétention qui les accueillent. Au vu des quantités d'eau et d'émulseur engagées dans le cadre de ces scénarios d'incendie, il apparaît que les scénarios de référence pour le dépôt sont l'incendie du bac T et le feu de la cuvette VII.

Le dépôt ne comporte pas de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles et l'exploitant n'a identifié aucun scénario de feu d'équipements annexes aux stockages susceptible de générer des effets thermiques en dehors des limites de l'établissement. L'Inspection note que cela est cohérent avec l'étude de dangers de l'établissement.

La stratégie apparaît correctement dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en

complément des moyens de l'exploitant ; - implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.
Constats : Par transmission électronique en date du 29/11/2019, l'exploitant a transmis un dossier de modification de la DCI du dépôt de Saint-Pol-sur-Mer garantissant l'autonomie en termes de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : D'après la stratégie de défense contre l'incendie mise en place par l'exploitant, avec un besoin en eau de 468 m ³ et un besoin en émulseur de 12,8 m ³ , le scénario nécessitant le plus de moyens en eau et en émulseur est celui du feu de la cuvette VII. Les calculs établis à partir d'une surface en feu de 5990 m ² et d'un taux d'application réduit de 2,5 l/m ² /min apparaissent cohérents. Sur site, l'exploitant dispose d'une quantité d'émulseur de 30 m ³ . Le réseau incendie est alimenté en eau par 4 réservoirs de stockage présentant une capacité globale de 5800 m ³ . L'établissement apparaît donc en capacité de répondre aux besoins en eau et en émulseur pour répondre au scénario d'incendie de feu de la cuvette VII. L'émulseur stocké au niveau du local pomperie dans la cuve de 30 m ³ est fourni par la société Eau & Feu. Il s'agit du Polypétrofilm 3/3. La qualification de cet émulseur reconnu particulièrement performant a expiré après prolongation au 21/02/2021. Toutefois, les lots d'émulseur ont été acquis par l'exploitant en 2019, date à laquelle l'émulseur était qualifié par le GESIP comme particulièrement performant. Pour les feux de rétention, la réglementation permet, dans le cas d'un émulseur reconnu comme particulièrement performant, de retenir un taux d'application réduit à la place du taux forfaitaire fixé au A de l'annexe V de l'arrêté du 03 octobre 2010. A ce sujet, l'Inspection observe que la

définition du taux d'application réduit repose sur le document : Dossier de modification - Défense Incendie (autonomie DCI) - Dépôt pétrolier de Saint-Pol sur Mer de novembre 2019. Toutefois, d'après l'exploitant, ce document est obsolète. Dès lors, le POI a lui seul ne permet pas de justifier l'utilisation d'un taux réduit de 2,5 l/min/m². A minima, le POI doit être complété et reprendre les calculs du taux d'application et réduit ainsi que la justification de la qualification de l'émulseur. A ce stade il apparaît utile de préciser que l'exploitant envisage prochainement de substituer le polypetrofilm 3/3 par un produit exempt de PFAS. Dans le cadre de ce changement d'émulseur, l'exploitant devra notamment s'assurer s'il peut ou non retenir un taux d'application de 2,5 l/min/m² pour les feux de rétention. A défaut, la stratégie de défense contre l'incendie devra être révisée en conséquence. L'Inspection a également alerté l'exploitant quant à l'adéquation de l'émulseur avec les installations de défense contre l'incendie.

Pour les autres scénarios détaillés dans le POI, les calculs établissant les besoins en eau, en mousse et en émulseurs apparaissent cohérents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de compléter son POI afin de justifier de l'utilisation d'un taux d'application réduit dans le cas des feux de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7

Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu

Prescription contrôlée :

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Constats :

Pour le scénario d'incendie du réservoir T (scénario de référence), le réservoir est refroidi par une couronne d'arrosage délivrant 2148 l/min. Pour un diamètre de 36 m, en appliquant un taux de 15

litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir, le débit de refroidissement à assurer est de 1696 l/min. En cas d'incendie sur le réservoir T, le refroidissement du bac en feu est donc assuré selon un taux d'application supérieur à 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir. A noter que pour les autres scénarios de feu de réservoir, le taux réglementaire de refroidissement est à minima respecté.

Le tableau suivant présente le refroidissement mis en œuvre sur les bacs voisins dans le cas de l'incendie du réservoir T (scénario de référence).

Scénario de référence Incendie du bac T	Refroidissement des bacs voisins	Taux d'application	Exposition du bac aux flux thermiques
Bac U	2148 l/min	19 l/min/ mètre de circonférence	< 12 kW/m ²
Bac K	942 l/min	15 l/min/ mètre de circonférence	< 12 kW/m ²
Bac L	942 l/min	15 l/min/ mètre de circonférence	< 12 kW/m ²

On peut en conclure que le taux réglementaire de refroidissement est à minima respecté. A noter qu'aucun de des bacs voisins n'est exposé à des flux thermiques supérieurs à 12 kW/m².

Dans le cas des feux de rétention, l'exploitant a fait le choix de refroidir les réservoirs voisins dès lors qu'ils sont exposés à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m². Pour chacun des réservoirs, la couronne d'arrosage est dimensionnée pour respecter à minimal le taux de 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et,

ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Constats :

Comme précédemment évoqué, le dépôt dispose d'une quantité d'émulseur de 30 m³ et le réseau incendie est alimenté en eau par 4 réservoirs de stockage présentant une capacité globale de 5800 m³. L'exploitant dispose donc des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies ainsi qu'à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

A noter qu'une convention d'assistance mutuelle en cas d'incendie et de pollution des plans d'eau est établie entre DPC, la société du Terminal de Dunkerque (anciennement Rubis Terminal), Versalis, Polychim, Total France et le Grand Port Maritime de Dunkerque. Cette convention établie en septembre 2017 est renouvelée par reconduction tacite. Les moyens de défense contre l'incendie et particulièrement les émulseurs présents sur certains sites ayant évolué, il peut être utile de réviser cette convention.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Il convient par ailleurs de préciser qu'en l'absence de défaillance imposant sa mise en œuvre en mode dégradé, la défense incendie est intégralement gérée depuis un poste de contrôle en salle de supervision et que ce poste est doublé en salle de crise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection suggère à l'exploitant d'engager avec les autres acteurs une réflexion sur la nécessité

de réviser la convention d'assistance mutuelle en cas d'incendie et de pollution des plans d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/ m²) 4/3. s ni la valeur de 8 kW/ m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

La Stratégie de défense contre l'incendie du dépôt de Saint-Pol sur Mer ne prévoit pas de déploiement de moyens mobiles.

D'après le POI, l'établissement dispose également de lances et de canons mobiles. Ces équipements ne sont pas intégrés à la stratégie de défense contre l'incendie et ne seraient déployés qu'en dernier recours si la situation venait à l'imposer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, raccords

Prescription contrôlée :

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont

prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Constats :

La stratégie de défense incendie présente pour la phase d'extinction de certains scénarios des débits supérieurs à 240 m³/h. C'est notamment le cas du scénario d'incendie :

- de la cuvette VII pour lequel le débit d'extinction est de 21105 l/min soit 1266 m³/h.
- du bac T pour lequel le débit d'extinction est de 6417 l/min soit 385 m³/h.

L'exploitant a présenté un plan du réseau incendie lequel fait apparaître un réseau maillé. Sur le terrain, il a pu être constaté que le réseau incendie, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

L'exploitant dispose de quatre groupes de pompage de 400 m³/h. Comme le suggère le débit d'extinction donné plus haut, pour le scénario de feu de cuvette VII les quatre pompes seraient sollicitées. L'exploitant ne dispose à jour d'aucun groupe de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement d'un groupe de pompage. Toutefois, dans le cadre de la visite de terrain il a pu être constaté le démarrage d'un chantier visant à installer un nouveau groupe de pompage aux abords de la pomperie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'Inspection des avancées du chantier relatif à l'implantation d'un nouveau groupe de pompage aux abords du local pomperie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau de synthèse des contrôles et entretiens des équipements constituant la DCI. Ce tableau mentionne les périodicités et les points de contrôle des différents équipements (boîtes à mousse, couronnes d'arrosage, déversoirs, groupe de pompage, vannes...). Par sondage, le déversoir D1 a été testé le 17/08/2025, la couronne d'arrosage et les boîtes à mousse du bac T ont été testées lors d'essais réalisés les 3 et 4 juin 2024, le rideau d'eau de la gare TOTAL a été testé le 9 juin 2025. A noter qu'il s'agit d'essais de fonctionnement sans mesure de débit.

L'inspection observe que ces contrôles ne font pas l'objet d'une consignation au sein d'un registre.

L'exploitant a également transmis des tableaux reprenant les résultats des dernières mesures de débits réalisées entre septembre 2019 et août 2025. Les données transmises sont cohérentes avec les débits déterminés dans le cadre de la stratégie de défense contre l'incendie.

Le débit des boîtes à mousse ont été éprouvés en 2023 et en juin 2024. Le débit des couronnes d'arrosage ont également fait l'objet de contrôle en 2023, 2024 et 2025. Globalement, le débit de chaque couronne a été testé au moins une fois sur cette période. Pour les déversoirs, les dernières mesures de débits ont été effectuées en 2022 et les déversoirs de la cuvette 5 ne semblent avoir été éprouvés tout comme les déversoirs D9 et D10 de la cuvette 6. Les autres installations « Circuits » (comprenant l'URV, le PPC, les rideaux d'eau de la gare TOTAL/TEPSA et de la gare 16'') ont été testées en 2023, 2024 ou 2025.

L'exploitant précisera le programme de contrôle des débits, notamment la fréquence retenue pour chaque installation.

A noter que vu les conditions climatiques en ce 18 février 2026, le réseau était maintenu hors gel. Aucun équipement de la défense contre l'incendie n'a été déclenché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'Inspection suggère à l'exploitant d'intégrer ces essais à la GMAO du dépôt. L'exploitant communiquera également à minima la fréquence de contrôle des débits pour chaque type d'équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant a communiqué le planning de formation des 11 personnels susceptibles d'intervenir en cas d'incendie sur le dépôt. Deux d'entre eux sont en début de cursus, les 9 autres bénéficient déjà d'un parcours de formation assez bien étoffé. La formation des opérateurs consiste à suivre les modules de RCD1 et SD2 (formation initiale). Un module de requalification est suivi en moyenne tous les 3 ans pour chaque opérateur.

Le dernier exercice POI a été réalisé, avec le SDIS, le 15 octobre 2025 sur un scénario épandage et feu de la cuvette VI. En dehors des exercices POI, un exercice est réalisé chaque mois. Chaque personnel du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2025, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Afin de garantir la défense incendie de la gare d'arrivée du pipeline 16 pouces, celle-ci est équipée de 3 rideaux de sprinklage alimentés en émulseur avec un débit global d'extinction minimum de 359 l/min.

Constats :

Sur le terrain, il a été constaté l'installation des rideaux d'eau au niveau de la gare d'arrivée du pipe 16". Ces rideaux d'eau n'ont encore fait l'objet d'aucune mesure de débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de profiter des prochains tests de débits réalisés sur site pour éprouver le débit des rideaux de la gare d'arrivée du pipe 16".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction des PFAS dans les mousses incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et 4

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction des PFAS

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de

l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.[Le PFOS, le PFOA et le PFHxS sont inscrits à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I : Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique :

- aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
- aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
- au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

L'exploitant a transmis une analyse pre and post TOPA sur échantillonnage réalisé en février 2024 de la cuve de 30 m³ d'émulseur Polypetrofilm 3/3. Le document atteste des teneurs en PFAS suivantes :

Polypetrofilm 3/3	Pré TOPA	Post TOPA
PFOS	30 µg/kg	< 20 µg/kg
PFOA	< 20 µg/kg	370 µg/kg
PFHxS	< 20 µg/kg	< 20 µg/kg

Le rapport d'analyse, en date du 26/02/2024, ne relève pas de dépassement de seuil par rapport à la réglementation. Toutefois, à cette date le seuil fixé par le parlement européen pour le PFOS était de 10 000 µg/kg. Depuis, ce seuil a été abaissé à 25 µg/kg. Il apparaît donc que l'émulseur stocké sur le dépôt ne respecte plus les conditions de dérogation de l'article 4. L'exploitant doit

par conséquent envisager sa substitution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera les modalités (et notamment les délais) prévues quant à la substitution de l'émulseur Polypetrofilm 3/3 par un émulseur non fluoré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois